CABOURG

Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 9 octobre 2026
Au 11 décembre 2026
inclus

-

COMMUNE DE CABOURG **26/742**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 26/733 autorisant la société MCP est autorisée à stationner un semi-remorque, 29 avenue Piat, le 9 octobre 2026, à partir de 6h00 jusqu'à 12h00,

VU la nouvelle demande en date du 5 octobre 2026, présentée par Monsieur Marek Majzner, représentant la société MCP, sollicitant l'autorisation de modifier les horaires de stationnement du semi-remorque, à partir de 10h00 jusqu'à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/733 est modifié comme suit : « La société MCP est autorisée à stationner un semi-remorque, 29 avenue Piat, le 9 octobre 2026, à partir de 10h00 jusqu'à 17h00 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/733 demeurent inchangées.

Article 3 : La circulation se fera en alternat 29 avenue Piat, le 9 octobre 2026, à partir de 10h00 jusqu'à 17h00

Article 4: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 5 octobre 2026

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE CABOURG
Festival littéraire « des Mots à la Mer »

26/743

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses quatrième et septième partie relatives, respectivement, à la signalisation de prescription et aux marques sur chaussées ;

VU l'arrêté municipal n°24/706 portant interdiction de la circulation et du stationnement des autocars dans la zone de l'Éventail délimitée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU l'organisation du festival littéraire « Des Mots à la Mer », qui se déroulera du 17 au 18 octobre 2026 sur le territoire de la commune de Cabourg ;

CONSIDÉRANT que plusieurs auteurs, participants et intervenants au festival doivent pouvoir disposer de places de stationnement à proximité des différents lieux accueillant la manifestation, afin de faciliter leur accueil et leurs déplacements ;

CONSIDÉRANT que l'itinéraire emprunté par le véhicule de transport scolaire doit permettre son accès aux Jardins du Casino tout en limitant les incidences sur la circulation générale et en assurant la sécurité des élèves, des accompagnateurs, des usagers de la voie publique et des autres participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et de prévoir une circulation adaptée pour les besoins spécifiques liés à l'organisation du festival.

ARRETE :

Article 1 : Afin de permettre le stationnement des auteurs, intervenants et participants au festival littéraire « Des Mots à la Mer », le parking situé avenue de la Libération sera temporairement réservé aux véhicules des personnes participant à la manifestation.
À cet effet, le stationnement de tout véhicule autre que ceux dûment autorisés sera interdit sur ce parking du 15 octobre 2026 au 18 octobre 2026 inclus.

Article 2 : Afin de faciliter l'organisation logistique et l'intervention des services municipaux dans le cadre du festival, les trois places de stationnement situées avenue du Commandant Touchard, après les emplacements réglementés réservés aux taxis, seront temporairement réservées aux véhicules de la Ville de Cabourg.
Le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit du 15 octobre 2026 au 18 octobre 2026 inclus.

Article 3 : Par dérogation, la société TRANSDEV est autorisée, le 16 octobre 2026, à faire circuler un véhicule de transport scolaire dans la zone de l'Éventail, exclusivement afin d'assurer la dépose et, à l'issue du festival littéraire, la reprise des élèves participant à la manifestation organisée dans les Jardins du Casino.
Pour la dépose et la reprise des élèves, le véhicule, en provenance de l'avenue Guillaume-le-Conquérant, empruntera l'itinéraire suivant : avenue Alfred-Piat, puis Jardins du Casino, afin de permettre la descente des élèves à proximité du Grand Hôtel de Cabourg, et quittera la zone de l'Éventail par l'itinéraire suivant : avenue du Commandant-Touchard, avenue Pasteur, puis avenue Alfred-Piat.
La circulation et l'arrêt du véhicule devront être strictement limités au temps nécessaire à la dépose et à la reprise des élèves. Le conducteur devra respecter les prescriptions des agents chargés de la circulation ainsi que l'ensemble des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire appropriée.
La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et retirée par les services municipaux, sous leur responsabilité.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérée comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le service évènementiel de la Ville de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 06 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/744**
ARRETE DU MAIRE
Défilé « HALLOWEEN »

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la quatrième partie relative à la signalisation de prescription et la septième partie relative aux marques sur chaussées, dans leurs versions en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'organisation par l'Office de Tourisme de Cabourg d'un défilé à l'occasion de la fête d'Halloween, le vendredi 30 octobre 2026, sur le territoire de la commune de Cabourg ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de participants, notamment des enfants accompagnés de leurs familles, et qu'elle implique des déplacements de groupes de piétons sur et à proximité de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

Article 1 : L'Office de Tourisme de Cabourg est autorisé à organiser un défilé à l'occasion de la fête d'Halloween, le vendredi 30 octobre 2026, sur le territoire de la commune de Cabourg.
Le défilé sera suivi d'un goûter organisé dans le cadre de la manifestation.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services publics dûment autorisés, seront interdits le vendredi 30 octobre 2026, de 10h à 18h, sur la voie suivante :
- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino.

Article 3 : Afin de permettre la mise en place du dispositif de sécurité et de préserver les conditions de circulation et d'accès aux abords du parcours, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services publics dûment autorisés, seront interdits le vendredi 30 octobre 2026, de 08h00 à 18h00, sur les voies suivantes :
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 4 : Afin de permettre le passage du défilé dans des conditions garantissant la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services publics dûment autorisés et des véhicules expressément autorisés par les services municipaux, sera interdite le vendredi 30 octobre 2026, à compter de 15h15 et jusqu'à la fin du défilé, sur les voies suivantes :
- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue du Général Leclerc ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.
La réouverture à la circulation interviendra dès que les conditions de sécurité permettront la levée du dispositif.

Article 5 : Afin de permettre l'accueil, le rassemblement et la sécurisation des participants à la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, le vendredi 30 octobre 2026, de 08h00 à 18h00, sur le parking de l'Office de Tourisme située côté avenue de la Mer, correspondant à la moitié de l'emprise du parking.
Cette emprise sera réservée aux besoins de l'organisation de la manifestation.

Article 6 : Les restrictions de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, mise en place par les services municipaux compétents.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Pôle Evénementiel.

Fait à CABOURG, le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/745**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 8 octobre 2026, présentée par Monsieur Florent Pitte, représentant la société C'EST DANS NOS CORDES (917 496 655 00023 - 37 rue de la Marne 14000 Caen) sollicitant l'autorisation stationner une nacelle voie communale résidence Cap Cabourg, à partir du 12 octobre jusqu'au 13 octobre 2026, pour une intervention sur la résidence « Cap Cabourg » ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation.

A RR E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté de la société C'est Dans Nos Cordes, sera interdit sur cinq places de stationnement voie communale Résidence Cap Cabourg, à partir du 12 octobre jusqu'au 13 octobre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 62.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 20 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 96.25euros (0.77€ x 2 x 62.50 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 8 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados